

mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 47

26160-0

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Municipalité de Saint-René-de-Matane
(Lettres patentes)

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la paroisse de Saint-René-de-Matane et de la paroisse de Saint-Nil a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités:

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites:

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec:

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique:

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe:

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable:

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2676-82, du 24 novembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la paroisse de Saint-René-de-Matane et la paroisse de Saint-Nil, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-René-de-Matane », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-René-de-Matane »:

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2676-82, du 24 novembre 1982:

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal:

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-René-de-Matane et l'administrateur de l'ancienne municipalité de Saint-Nil. Le maire de l'ancienne municipalité de Saint-René-de-Matane sera le maire du Conseil provisoire:

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 h à la salle des loisirs de Saint-René-de-Matane et sans autre convocation:

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1982, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1^{er} octobre 1982:

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1982, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. L'élection subséquente pour le remplacement de deux (2) conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1983:

La durée du mandat des membres du Conseil sera de trois (3) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale:

7. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Saint-René-de-Matane devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité:

8. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et

autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées;

9. Les surplus ou déficits de chacune des municipalités regroupées constituent, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, les surplus ou déficits accumulés de la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités regroupées deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

11. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées: elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

12. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-quatrième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 51

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,
26160-0 PATRICK KENNIFF.

Énergie et Ressources

Cadastrés

Canton de Campbell

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 46, rang Sud-Est, en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 octobre 1982.

Remplacer: le lot 10-50 et une partie des lots 10-37 à 10-49, 10-51, 10-52, rang Sud-Est, en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 octobre 1982.

Cadastré: Campbell, canton de
Division d'enregistrement: Labelle
Municipalité: village de Lac-des-Écorces

Québec, le 17 novembre 1982.

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
244180

26075-0

P paroisse de L'Ancienne-Lorette

Avis est, par la présente, donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 990 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 novembre 1982.

Remplacer: le lot 989 et une partie du lot 96 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 novembre 1982.

Cadastré: L'Ancienne-Lorette, paroisse de
Division d'enregistrement: Québec
Municipalité: la ville de Québec

Québec, le 18 novembre 1982.

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
251127

26075-0